

- Art. L 1612-4 et L 1612-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

NB : exceptions à la règle de l'équilibre prévues aux articles L 1612-6 et L 1612-7 du CGCT.

Le budget des collectivités est en déséquilibre lorsqu'il n'y a pas assez de ressources propres pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt (compte 16).

▪ **Détermination des ressources propres**

Les ressources propres sont des ressources définitives de la section d'investissement qui ne sont pas destinées à des dépenses d'investissement identifiées (les subventions et fonds de concours ne sont pas des ressources propres car ils servent à financer des équipements ciblés – les recettes d'emprunt, par essence, ne sont pas non plus des ressources propres). De ces ressources doit être déduit le besoin de financement de la section d'investissement constaté au compte administratif de l'exercice précédent (déficit d'investissement de clôture + solde des restes à réaliser), lequel doit, bien entendu, être comblé (affectation au compte 1068).

1° - Ressources propres sur exercices antérieurs

- R001 résultat d'investissement reporté

2° - Ressources propres externes de l'année

- R 10222 FCTVA
- R 10223 TLE
- R 10224 versement PLD
- R 10225 participation pour dépassement de COS
- R 10228 autres fonds globalisés
- R 138 autres subv. : investissement non transférable (dès lors que ces subventions ne sont pas octroyées pour financer des équipements précis).

3° - Ressources propres internes de l'année

- cpte 15 provisions pour risques et charges
- R 169 primes de remboursement des obligations
- R 26 participations et créances rattachées
- R 27 autres immobilisations financières
- R 28 amortissement des immobilisations
- R 29 provisions pour dépréciation des immobilisations
- R 39 provisions pour dépréciation des stocks
- R 481 charges à répartir
- R 49 provisions pour dépréciation des comptes de tiers
- R 59 provisions pour dépréciation des comptes financiers
- 024 produit des cessions
- 021 virement de la section de fonctionnement

Attention : ➤ déduire aussi des ressources propres les comptes en dépenses suivants : 15, 29, 39, 49, 59, 10, 139 et le compte 020.

L'évaluation au plus juste des ressources propres de la section d'investissement, nécessaires pour assurer la couverture de l'annuité d'emprunt en capital, oblige à prendre en compte le montant total des recettes visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus et à retrancher de ce total, non seulement le besoin de financement de la section d'investissement n-1 (déficit d'investissement de clôture + solde des restes à réaliser), mais aussi les dépenses prévisionnelles de ces comptes qui ont pour effet de diminuer les ressources propres.

La règle de l'équilibre budgétaire s'applique budget par budget, au budget principal mais aussi à chacun des budgets annexes